

N° 175

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi por-
tant diverses dispositions d'ordre social.*

Par MM. Louis BOYER et Louis SOUVET,

Sénateurs,

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Coffineau, *député*, sous le numéro 2531.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, *député, président* ; Jean-Pierre Fourcade, *sénateur, vice-président* ; Michel Coffineau, *député*, Louis Boyer et Louis Souvet, *sénateurs, rapporteurs. Membres titulaires* : Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Marcel Garrouste, Etienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, Joseph Legrand, *députés* ; Jacques Thyraud, Jean Cauchon, Charles Bonifay, Mme Cécile Goldet, *sénateurs. Membres suppléants* : M. Guy Chanfrault, Mme Martine Frachon, MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Claude Cassaing, Antoine Gissinger, Francisque Perrut, André Tourné, *députés* ; Pierre Louvot, Jean Madelain, André Rabiné, Jean Chérioux, Jacques Machet, Paul Souffrin, Hector Viron, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2428, 2458 et in-8° 707.

2^e lecture : 2527.

Sénat : 1^{re} lecture : 112, 151, 139 et in-8° 52 (1984-1985).

Sécurité sociale. — Accidents du travail - Agence pour la qualité de l'air — Assistantes maternelles - Associations - Associations de main-d'œuvre et de formation - Assurance invalidité-décès - Banques, établissements financiers - Carrefour international de la Communication - Commission nationale technique - Commissions de première instance - Congé de paternité - Conseils d'administration - Contribution de solidarité - Coopératives agricoles - Créances - Déclarations - Démocratisation - Dockers - Elections professionnelles et sociales - Emploi - Enseignement technique et professionnel - Entreprises nouvelles - Entreprises publiques - Etablissements d'accueil - Etablissements publics d'aménagement - Etrangers - Exploitants agricoles - Formation en alternance - Formation professionnelle - Incapacités permanentes - Indemnisation - Interdiction de séjour - Invalidité - Jeunes - Marins de commerce - Marins pêcheurs - Médecins hospitaliers - Ordonnances - Partie civile - Pensions de retraite - Personnel - Personnes âgées - Protection sociale - Racisme - Raptés - Rapports avec les administrés - Ratification - Représentants du personnel - Salariés agricoles - Secret professionnel - S.M.I.C. - Stages - Travail - Travail temporaire - Tribunaux des affaires de Sécurité sociale - Vaccinations.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, il a été décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, le mercredi 19 décembre 1984 au Palais Bourbon, sous la présidence de M. André Rabineau, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Claude Evin, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- M. Michel Coffineau, rapporteur pour l'Assemblée nationale, MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs pour le Sénat.

La Commission mixte a ensuite abordé l'examen des dispositions relatives au travail (Titre premier).

M. Louis Souvet a présenté les principales modifications apportées par le Sénat et visant notamment :

— à reporter, au 1^{er} juillet 1985, la mise en œuvre des dispositions des articles 6 et 7 relatifs à la suppression du « double SMIC » et à la revalorisation du salaire minimum,

— à exclure la ratification de l'ordonnance sur le travail temporaire prévue par l'article 8,

— à aménager les conditions de réception des délégués du personnel par l'employeur de manière à éviter un déséquilibre entre les deux parties en présence,

— à supprimer l'article 14 relatif à l'application aux réseaux bancaires dotés d'un organe central de la législation sur les comités de groupe.

M. Michel Coffineau a exposé que certaines des divergences apparues entre les deux assemblées lui paraissaient profondes :

— Il importe de ne pas retarder la suppression du « double SMIC » dont le maintien prend l'aspect, dans notre législation du travail, d'une anomalie.

— L'ordonnance sur le travail temporaire a contribué à assainir une profession qui ne paraît pas souhaiter sa remise en cause.

— Les dispositions prévues par l'article 14 ne témoignent nullement d'une attitude précipitée dans la mesure où il s'agit d'adapter aux réseaux bancaires dotés d'un organe central, une législation déjà en application depuis deux ans dans les autres entreprises.

— Le souci de garantir l'équilibre entre les parties pour la réception annuelle des délégués du personnel apparaît légitime compte tenu de la situation dans laquelle certaines délégations de salariés se sont trouvées placées.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 6, M. Louis Souvet a exposé la préoccupation du Sénat, soucieux d'empêcher le cumul de deux revalorisations simultanées et des effets d'autres mesures susceptibles de peser sur la trésorerie des entreprises.

M. Michel Coffineau a estimé que la suppression du « double SMIC » pouvait être légèrement différée mais pas autant que le Sénat ne l'a proposé.

A l'article 8, M. Louis Souvet a constaté que l'ordonnance relative au travail temporaire avait été à l'origine de modifications dans la situation de certaines grandes entreprises d'intérim mais qu'elle constituait néanmoins un frein au développement d'une forme d'embauche susceptible de déboucher sur une insertion professionnelle durable.

M. Michel Coffineau a rappelé que le principal effet de l'ordonnance avait été d'obliger les entreprises de travail temporaire à faire preuve de plus de compétence et de sérieux, ce qui avait finalement conduit à une revalorisation de la profession.

M. Jean-Pierre Fourcade a noté l'expansion de la demande d'emplois temporaires dont il n'est pas possible de ne pas tenir compte. Des initiatives devront en tout état de cause intervenir au printemps afin de tirer les conséquences des positions arrêtées par les partenaires sociaux.

M. Claude Evin, après avoir noté l'importance des divergences des deux assemblées sur ce point, a considéré qu'on ne pouvait suspendre la décision de ratification, en fonction de l'hypothèse de la signature d'un accord contractuel.

A l'article 14, M. Louis Souvet a indiqué que la profession bancaire s'était émue des conditions dans lesquelles ces dispositions avaient été élaborées, d'autant plus qu'une exception avait été consentie en faveur du Crédit agricole.

M. Michel Coffineau a rappelé que l'ensemble de la profession bancaire avait accepté la mise en place des comités de groupes mais que des difficultés subsistaient du fait du statut particulier de certains établissements. La loi ayant prévu la constitution d'organes centraux, il n'existe pas d'obstacle à l'assimilation de ces derniers à des sociétés dominantes et donc à la mise en place des comités de groupe.

M. Louis Souvet a objecté que tel n'était pas l'avis de la Chambre syndicale des banques populaires et considéré qu'il aurait été utile d'étudier cette question avec plus de soin.

M. Jean-Pierre Fourcade a jugé que les réactions de la profession résultaient moins de la rédaction proposée initialement pour l'article 14 que de l'exclusion du Crédit agricole opérée à la demande du Gouvernement.

M. Louis Boyer, abordant ensuite les dispositions relatives à la protection sociale (Titre II), a estimé que les points principaux de désaccord concernaient :

— le fractionnement de l'indemnité en capital, que le Sénat a écarté (article 40),

— la procédure de l'inscription sur registre des accidents de travail mineurs, qui doit être allégée (article 41),

— la protection des salariés élus des chambres d'agriculture et des offices agricoles, qui paraît excessive (article 65 et 66),

— la nécessité de respecter la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (articles 44, 45 et 45 bis).

M. Jacques Thyraud a précisé les modifications essentielles introduites par le Sénat relatives aux libertés. Il s'agit :

— du respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la nécessité du contrôle de la C.N.I.L. (articles 44, 45 et 45 bis),

— de l'application de l'article 13 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie (article 55 bis), relatif à l'amnistie de sanctions disciplinaires et professionnelles,

— de l'article 62 relatif à l'action civile des associations se proposant de combattre le racisme.

M. Michel Coffineau a exposé que :

— le fractionnement du versement de l'indemnité en capital était rendu nécessaire par le coût élevé de la transformation de 57 000 rentes actuellement servies, la durée de la période transitoire pouvant être en tout état de cause précisée,

— l'inscription au registre constitue déjà une procédure simplifiée par rapport à la déclaration et les droits des victimes d'accidents du travail doivent être respectés,

— les salariés élus des Chambres d'agriculture et des offices doivent être protégés comme les salariés élus dans les organismes de sécurité sociale,

— le contrôle de la C.N.I.L. doit effectivement pouvoir s'exercer sur l'application des dispositions des articles 45 et 45 bis ; la rédaction de l'article 44 adoptée par l'Assemblée nationale paraissait, quant à elle, satisfaisante,

— la disposition libérale prévue par l'article 62 doit être maintenue.

M. Jean-Pierre Fourcade a attiré l'attention sur les articles 67 et 68 (nouveaux) relatifs au décloisonnement de l'établissement hospitalier pénitentiaire de Fresnes, qui bien que présentés tardivement, ont reçu l'accord du Sénat.

Après que le Président Claude Evin eût noté l'importance des désaccords subsistant entre les deux Assemblées, **la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.**